

C A P. XIV.

Acte pour suspendre encore certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionnée, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres Actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les Lettres de Change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.

[3me. Avril, 1833.]

VU qu'il a été trouvé que l'Acte ou Ordonnance passé dans la dix-septième année du Règne du Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec," était inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les Taux du change, et que le dit Acte ou Ordonnance a été en partie suspendu et discontinué pour un tems limité, et qu'il a été fait une provision ultérieure et plus efficace pour déterminer les disputes relativement à telles Lettres de change par un Acte passé dans la sixième année du règne de sa feue Majesté le Roi George Quatre, chapitre quatre, et par un autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté chapitre premier, lesquels dits deux Actes mentionnés en dernier lieu expireront le premier jour de Mai prochain. Et vu que les Provisions qu'ils contiennent pour déterminer les disputes relativement à telles Lettres de Change ont été trouvées efficaces, et qu'il est expédié de les consolider et de suspendre encore telle partie de la dite Ordonnance qui a rapport à telles Lettres de Change : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent trente trois, le dit Acte ou Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne du Roi George Trois, intitulé, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec," sauf et excepté le dernier article ou clause d'icelui qui a rapport au Taux de l'intérêt, sera et il est par le présent suspendu pour et durant la continuation de cet Acte.

Après le 1er.
May prochain,
l'Acte ou or-
donnance de la
17e. Geo. III.
cap. 3, à l'ex-
ception de la
dernière clause
d'icelui qui a
rapport au
Taux de l'In-
térêt, suspendu
durant la durée
du présent.